



### 1. Énoncé de politique

- 1.1. La présente politique vise à promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables au Nunavut et à aider la population à réduire sa dépendance aux combustibles fossiles. L'ajout de la facturation nette aux conditions de service de la Société d'énergie Qulliq (SEQ) offre la possibilité aux clients de se doter de leur propre système de production d'énergie renouvelable à petite échelle, selon leurs besoins en électricité. Elle leur permettra de diminuer leur consommation en électricité grâce à l'utilisation de l'énergie renouvelable produite pour s'alimenter en électricité, et de transmettre leur surplus au réseau commun de leur localité pour ainsi recevoir un crédit de la SEQ pour leurs prochaines factures d'électricité.

### 2. Principes

- 2.1. La politique de facturation nette repose sur les valeurs sociétales inuites et les principes directeurs suivants :
- *Pijitsirniq* : Servir la famille et la collectivité – La facturation nette a été planifiée et mise en œuvre à l'aide de mécanismes de sécurité pour veiller à ce que le programme n'affecte pas la durabilité et la fiabilité de l'approvisionnement en électricité qu'assure la SEQ dans chaque localité.
  - *Pilimmaksarniq/Pijariuqsarniq* : Développement des compétences par la pratique, l'effort et l'action – Le programme de facturation nette sera d'une grande aide pour déterminer quelles solutions de production d'énergie renouvelable à petite échelle peuvent être efficacement mises en œuvre dans le territoire.
  - *PiliriqatigiinniqlIkajuqtigiinniql* : Travailler ensemble pour un but commun – La réussite du programme de facturation nette dépend de la volonté des Nunavummiutes et Nunavummiuts de collaborer avec la SEQ pour produire leur propre énergie renouvelable.
  - *Qanuqtuurunnarniq* : Innovation et ingéniosité dans la recherche de solutions – Le programme de facturation nette fournit tous les renseignements nécessaires pour relier les générateurs au réseau de la SEQ, ce qui permettra aux Nunavummiutes et Nunavummiuts de transmettre leur surplus au réseau commun de leur localité et ainsi de recevoir un crédit pour leurs prochaines factures d'électricité.



- *Avatittinnik Kamattiarniq* : Respect et soin de la terre, de la faune et de l'environnement – Le programme de facturation nette permettra à la population de contribuer activement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre au Nunavut.

### 3. Champ d'application

- 3.1. Le programme de facturation nette établit les paramètres nécessaires pour permettre aux Nunavummiutes et Nunavummiuts de se doter de systèmes efficaces d'énergie renouvelable, qui sont compatibles avec le réseau de la SEQ. Comme le prévoit la section des conditions de service de la SEQ portant sur la facturation nette, les clients possédant de petits générateurs d'énergie renouvelable recevront un crédit en kilowattheures pour le surplus d'électricité qu'ils fournissent au réseau public. Les clients qui souhaitent participer au programme doivent communiquer avec la SEQ avant de procéder à l'achat d'un système d'énergie renouvelable pour s'assurer que le générateur choisi satisfait aux critères du programme.

### 4. Définitions

a. Capacité nominale

Quantité totale d'énergie électrique que peut produire un système de façon continue et sécuritaire.

b. Client

Résident ou entreprise du Nunavut ayant un compte d'électricité auprès de la SEQ.

c. Conditions de service de la SEQ

Document énonçant les modalités d'entente entre le client et le service public concernant les services fournis par la SEQ, les frais connexes et les redevances applicables dans la région visée du Nunavut.

d. Facturation nette

Système dans le cadre duquel des générateurs d'énergie renouvelable sont reliés au réseau d'électricité public et lui transfèrent le surplus d'électricité produit, permettant ainsi aux clients de diminuer leurs frais d'électricité.



e. Systeme de production d'énergie renouvelable

Systeme produisant de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable et permettant d'utiliser l'électricité ainsi produite.

**5. Rôles et responsabilités**

5.1. Ministre responsable de la SEQ (« ministre »)

- Le ministre rend des comptes au Conseil exécutif de l'Assemblée législative du Nunavut concernant la mise en œuvre de la présente politique.

5.2. Président-directeur général de la SEQ (« président »)

- Le président rend des comptes au ministre concernant l'administration du programme de facturation nette et de la présente politique.
- Il lui incombe d'approuver tous les documents relatifs au programme de facturation nette.

5.3. Les responsabilités du personnel de la SEQ sont les suivantes :

- Mettre en œuvre le programme de facturation nette et assurer les communications avec la clientèle à cet égard;
- Rédiger et tenir à jour les formulaires de demande et les documents requis dans le cadre du programme de facturation nette;
- Déterminer si les clients satisfont aux critères d'admissibilité du programme de facturation nette;
- Fournir aux clients des estimations de coûts lorsque des modifications doivent être apportées à l'équipement de la SEQ pour y intégrer le système de production d'énergie renouvelable d'un client (p. ex. déplacement d'un poteau pour que le client puisse installer une éolienne).

5.4. Les responsabilités des clients sont les suivantes :

- Communiquer avec la SEQ avant de procéder à l'achat et à l'installation d'un système de production d'énergie renouvelable;
- Soumettre une demande de participation au programme de facturation nette et tout autre renseignement exigé par la SEQ concernant le système de production d'énergie renouvelable proposé;



- Assumer les coûts liés à leur système de production d'énergie renouvelable à petite échelle, y compris les coûts d'entretien et de raccordement au réseau de la SEQ;
- Se conformer à tous les codes, lois et normes applicables;
- Installer, faire fonctionner et entretenir le système de production d'énergie renouvelable approuvé.

### 6. Dispositions

- 6.1 Les critères déterminant l'admissibilité de la clientèle sont clairement énoncés dans les conditions de service de la SEQ.
- 6.2 La taille du système de production d'énergie renouvelable raccordé ne doit pas dépasser 15 kW ou la capacité maximale énoncée par la SEQ dans ses conditions de service.
- 6.3 Un seul système de production d'énergie renouvelable peut être raccordé par compte.
- 6.4 Cette restriction ne s'applique pas aux municipalités, lesquelles ont droit à un maximum de deux systèmes de production d'énergie renouvelable par compte.
- 6.5 Si un emplacement est doté de plusieurs systèmes de production d'énergie renouvelable, leur capacité théorique totale ne doit pas excéder la capacité maximale énoncée par la SEQ dans ses conditions de service.
- 6.6 La politique de facturation nette ne doit générer aucune subvention croisée entre la clientèle qui participe au Programme de facturation nette et celle qui n'y participe pas.
- 6.7 Afin d'assurer la pérennité de l'approvisionnement sûr et faible d'énergie de la SEQ dans l'ensemble du territoire, la capacité maximale de l'ensemble des systèmes de production d'énergie renouvelable raccordés au réseau électrique d'une localité ne doit pas être supérieure à celle précisée par la SEQ dans ses conditions de services. Aucune nouvelle demande ne sera approuvée une fois que la limite prédéterminée aura été atteinte.
- 6.8 Les dispositions relatives au système de facturation et de crédit utilisé pour la gestion du programme sont énoncées dans les conditions de service de la SEQ.
- 6.9 Les renseignements personnels recueillis en vertu du Programme de facturation nette sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et ne doivent pas être distribués ni utilisés à d'autres fins que la gestion du programme et de la présente politique.



### **7. Prérrogative du Conseil exécutif**

- 7.1. La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures qui dépassent le cadre de la présente politique concernant les services relatifs à la facturation nette du gouvernement du Nunavut.

### **8. Disposition de réexamen**

- 8.1. La présente politique est en vigueur de la date de sa signature au 31 mars 2022.